

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par 3.1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « assume » par « paie à l'intervenant de la santé ayant fourni le bien ou le service ou à l'entreprise au sein de laquelle il œuvre »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « être », de « transmise par l'intervenant de la santé ayant fourni le bien ou le service ou par l'entreprise au sein de laquelle il œuvre et être ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « transmis », de « par l'intervenant de la santé ayant fourni le bien ou le service ou par l'entreprise au sein de laquelle il œuvre ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78929

Gouvernement du Québec

Décret 120-2023, 1^{er} février 2023

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec — Tenue d'un système d'enregistrement, rapport mensuel et prélèvement

CONCERNANT le Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec édicté par le décret numéro 1529-2022 du 24 août 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire, pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous autres renseignements jugés utiles à l'application du décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel donnant :

— les nom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

— les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, ce règlement peut aussi rendre obligatoire l'usage d'un formulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe i du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret. Ce prélèvement est soumis aux conditions suivantes :

— le prélèvement ne doit jamais excéder 1/2 % de la rémunération du salarié et 1/2 % de la liste de paye de l'employeur professionnel;

— le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;

—l'employeur professionnel peut être obligé de percevoir le prélèvement imposé aux salariés, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers;

—le gouvernement peut en tout temps, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, mettre fin au prélèvement, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux;

ATTENDU QUE le Comité paritaire a adopté le Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement lors de son assemblée du 12 octobre 2022;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 novembre 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *g*, *h* et *i*)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels assujettis au Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (édicte par le décret numéro 1529-2022 du 24 août 2022).

2. Dans le présent règlement, le mot «comité» désigne le Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec.

SECTION 2 TENUE D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT

3. L'employeur professionnel tient un système d'enregistrement dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification ou sa classification, la date du premier jour travaillé chez son employeur, ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :

1° le nombre d'heures de travail par jour, incluant l'heure à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a repris ou a été achevé pour chaque jour;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées ainsi que les contributions obligatoires au régime enregistré d'épargne retraite collectif;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées incluant le montant courant et cumulatif de la contribution volontaire au régime enregistré d'épargne retraite collectif;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ pour son congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

Le système d'enregistrement doit également contenir un registre à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés.

4. Le système d'enregistrement, incluant le registre à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés, ainsi que les feuilles de temps doivent être conservés pendant une période de trois ans au principal établissement de l'employeur professionnel.

SECTION 3 RAPPORT MENSUEL

5. L'employeur professionnel doit transmettre au comité, au moyen du formulaire prévu à l'annexe I, un rapport mensuel indiquant les renseignements suivants :

1° les nom et prénom de chaque salarié à son emploi, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa date de naissance, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

3° les contributions obligatoires de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif ainsi que les contributions volontaires des salariés.

6. Le rapport mensuel est signé par l'employeur professionnel ou un représentant autorisé et doit être transmis au siège du comité au plus tard le 15^e jour de chaque mois. Il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

7. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen faisant appel aux technologies de l'information utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

SECTION 4 PRÉLÈVEMENT

8. L'employeur professionnel doit verser au comité un montant équivalent à 0,50 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret.

9. Le salarié doit verser au comité un montant équivalent à 0,50 % de son salaire brut.

10. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité. Le prélèvement et les contributions au régime enregistré d'épargne retraite collectif doivent être transmis séparément.

SECTION 5 DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2023.

